

Gouvernement du Québec

## Décret 1370-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Masse comme membre et président par intérim de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) stipule que la Commission des biens culturels du Québec est formée de douze membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE monsieur Cyril Simard a été nommé de nouveau membre et président de la Commission des biens culturels du Québec par le décret 670-94 du 11 mai 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Marcel Masse, sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, soit également nommé membre et président par intérim de la Commission des biens culturels du Québec, à compter du 27 octobre 1997, en remplacement de monsieur Cyril Simard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28791

Gouvernement du Québec

## Décret 1371-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT l'Entente de mise en oeuvre à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au marché du travail

ATTENDU QU'en vertu du décret 1089-96 du 4 septembre 1996, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité a pour fonctions d'élaborer et de soumettre au gouvernement les orientations, les objectifs et les mesures jugés appropriés pour assurer le plein développement de l'emploi et de la main-d'oeuvre dans le cadre d'une solidarité renouvelée, laquelle doit mobiliser l'ensemble des acteurs sociaux et économiques et rejoindre la population dans chacune des régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), la ministre de l'Emploi et de la Solidarité anime et coordonne les actions de l'État notamment dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en oeuvre de mesures en matière de main-d'oeuvre et d'emploi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, une telle entente peut prévoir le transfert au ministère de l'Emploi et de la Solidarité de membres du personnel du gouvernement du Canada ainsi que les modalités de ce transfert;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, une entente avec le gouvernement du Canada peut permettre l'échange de renseignements nominatifs, y compris par appariement de fichiers, aux fins de faciliter l'exécution d'une entente relative à la mise en oeuvre de mesures en matière de main-d'oeuvre et d'emploi conclue avec ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 516-97 du 18 avril 1997, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ont été autorisés à signer l'Entente de principe relative au marché du travail entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le 21 avril 1997 les parties ont signé cette entente de principe dans laquelle elles s'engageaient à conclure une entente de mise en oeuvre relative au marché du travail;

ATTENDU QUE l'Entente de mise en oeuvre à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au marché du travail constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de signer l'entente proposée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée l'Entente de mise en oeuvre à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au marché du travail dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'au nom du gouvernement du Québec, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28792

Gouvernement du Québec

### **Décret 1372-97, 22 octobre 1997**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre provinciale-territoriale et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Condition féminine qui se tiendront à Halifax (Nouvelle-Écosse) les 30 et 31 octobre 1997

ATTENDU QUE se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse) les 30 et 31 octobre 1997, une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Condition féminine;

ATTENDU QUE cette conférence sera précédée d'une rencontre provinciale-territoriale le 30 octobre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a été invité à présenter sa Politique d'intervention en matière de violence conjugale et son Programme d'action 1997-2000 pour toutes les Québécoises; que les autres sujets discutés lors de la Conférence fédérale-provinciale-territoriale intéressent le gouvernement, et qu'il importe d'assurer une participation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine, madame Louise Harel, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Condition féminine qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse) les 30 et 31 octobre 1997;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine, de:

- Marie Malavoy  
Adjointe parlementaire à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine;
- Suzanne Vaillancourt  
Attachée politique au cabinet de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine;
- Léa Cousineau  
Sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine;
- Hélène Massé  
Adjointe à la Direction générale au Secrétariat à la condition féminine;
- Raynald L'Abbé  
Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres;

QUE monsieur Raynald L'Abbé assiste, à titre d'observateur, à la rencontre provinciale-territoriale qui précède la Conférence fédérale-provinciale-territoriale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28793